



Arrêté n° 41-2025-02-14-00001

mettant en demeure l'établissement MINIER SA de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0012 du 22 juillet 2011 l'autorisant à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement, situées lieux-dits « Les Perrais », « Les Aunaies » et « Les Coulées » à Artins

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0012 du 22 juillet 2011 autorisant l'établissement MINIER SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement, situées lieux-dits « Les Perrais », « Les Aunaies » et « Les Coulées » à Artins, en particulier son article 2.5.2, alinéas 6 et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 11 décembre 2024, transmis à l'exploitant le 10 janvier 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 10 janvier 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 janvier 2025 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

— Sur le plan d'exploitation du 5 décembre 2023 les surfaces S1 et S2 sont respectivement égales à 5 ha 16 et 2 ha 67, soit un total de 7, 83 ha correspondant à la surface dérangée de la carrière, supérieure de 30 % à la valeur maximale prescrite de 6 ha ;

— L'exploitation de la phase 3 en cours (phase 2 non complètement exploitée) est réalisée par tranches du sud vers le nord, mais la progression dans l'avancement de l'extraction de la phase est réalisée de l'Est vers l'Ouest, ce qui ne permet pas de limiter le colmatage de la berge Nord de la gravière.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0012 du 22 juillet 2011 ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les manquements aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 2.5.2 de l'arrêté susvisé ont déjà été relevés lors de la précédente inspection du 12 mai 2022 ;

Considérant que dans sa réponse du 27 juin 2022 aux constats du 12 mai 2022, l'exploitant avait indiqué, en particulier : « *Nous avons bien pris note que la surface en dérangement (S1 + S2) est supérieure aux 6 ha prescrits dans notre AP. Nous veillerons à réduire cette surface à 6 ha maximum* » ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement MINIER SA de respecter les prescriptions des alinéas 6 et 7 de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0012 du 22 juillet 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-11 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement MINIER SA exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement de ces matériaux situées lieux-dits « Les Perrais », « Les Aunaies » et « Les Coulées » à Artins, est mis en demeure de respecter les dispositions :

— de l'alinéa 6 de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral 22 juillet 2011 :

En réorganisant l'exploitation de la carrière pour limiter à 6 ha la surface maximale admise en dérangement,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

— de l'alinéa 7 de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral 22 juillet 2011 :

Soit, en modifiant le sens de progression du phasage, de façon à ce qu'il soit réalisé du sud vers le nord pour éviter le colmatage de la berge Nord de la gravière ;

Soit, en produisant l'avis d'un hydraulicien (celui du bureau ISL qui a produit la tierce expertise du dossier demande d'autorisation de 2010 ou un autre dont le choix sera soumis à l'avis de

l'inspection des installations classées) attestant que le sens de progression de l'extraction tel qu'il est réalisé ne contribue pas au colmatage de la berge nord de la gravière.

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant choisit de recueillir l'avis d'un expert hydraulicien différent de celui qui a produit l'expertise initiale, il fait part à l'inspection des installations classées du choix de l'expert qu'il propose **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressée :

- au maire d'Artins ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le maire d'Artins et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **14 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr